

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de commune Saône Doubs Bresse	

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Par délibération en date du 14 Novembre 2017, les élus de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse ont prescrit l'élaboration du PLUi. L'état initial de l'environnement réalisé en 2024 a mis en évidence une forte disparité entre les communes concernant les zonages d'assainissement. Pour certaines, ils étaient inexistants.

Les collectivités ont ainsi décidé d'engager l'élaboration/révision des zonages d'assainissement sur l'ensemble des communes afin que ces derniers soient actualisés au regard de la situation réelle des communes et en cohérence avec le projet de développement défini par l'intercommunalité dans son PLUi. Ce travail a été engagé en 2020. Il a été mené de manière itérative avec la définition du PADD, du zonage et du règlement du PLUi.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1.Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? •Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? •Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Création ou révision, variable selon les communes (cf. Tableau 1 – Bilan des zonages d'assainissement et schémas directeurs) Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes : cf. cartes disponibles ci-jointes. : (cf. Tableau 1 Bilan des zonages d'assainissement et schémas directeurs) Zonages initiaux partiellement existants et non numérisés. Pas de quantification possible mais les zones sont globalement réduites
1.Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) Communauté de communes Saône Doubs Bresse (cf. carte 1)	
2.Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : •Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? •Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	PLUi en cours d'élaboration : arrêté le 26 Novembre 2024 – cf. carte 1 Documents d'urbanisme encore en vigueur : Le territoire de la CC comprend 26 communes (anciennement 27 avant la fusion de Ciel et Verdun-sur-le-Doubs) - 6 ont un PLU : Allériot, Bey, Ciel, Damerey, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière - 11 ont une carte communale : Bragny-sur-Saône, Charnay-Lès-Chalon, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Palteau, Pontoux, Sermesse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Gâtinois, Toutenant, Villegaudin - Les autres n'ont pas de documents d'urbanisme (cf. Tableau 2 – Date d'approbation des documents d'urbanisme existants)
1.La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration du document d'urbanisme ?	Oui élaboration d'un PLUi arrêté le 26 Novembre 2024

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le PLUi prévoit des secteurs de développement des équipements d'assainissement pour être en adéquation avec la croissance démographique.

Pour les communes disposant d'une STEP non conforme ou atteignant les limites de capacités de traitement : prévoit l'ouverture à l'urbanisation immédiate pour une partie des secteurs de (Zone AU avec OAP) prévues sur la commune sous réserve de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé éventuellement soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH) avec raccordement au réseau d'assainissement collectif à terme.

Le PLUi prévoit l'obligation de systèmes d'assainissement non collectifs pour les communes non raccordées à un réseaux collectif, qui seront encadrés par les futurs zonages d'assainissement des 27 communes qui ont été révisés en parallèle de l'élaboration du présent PLUi et feront l'objet de la même enquête publique.

Le PLUi privilégie l'urbanisation à proximité des bourgs, dans les secteurs facilement desservis par l'assainissement collectif lorsque les communes en sont dotées.

Le PLUi fait le choix de réduire à la source les rejets et risques de pollutions en planifiant une croissance plus modérée que sur la précédente période tant d'un point de vue démographique qu'économique.

Le PLUi demande d'abord un traitement des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et, pour les éventuels rejets après rétention, prescrit l'obligation de réseaux séparatifs sur la parcelle

En revanche plusieurs STEP auront des capacités dépassées à l'horizon du PLUi ou auront un recours à l'assainissement individuel ou individuel regroupé pour leur développement : **cf. rapport zonage d'assainissement dressant un état détaillé des stations et Tableau 3 (station et réseau)**. Le PLUi a ainsi mis en place des outils pour différer l'urbanisation dans l'attente de l'amélioration des systèmes ou préciser les exigences en termes d'assainissement : **les solutions envisagées sont détaillées dans l'évaluation environnementale (page 65 à 69) du PLUi jointe au présent dossier et au niveau de chaque OAP.**

2.Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Seul le PLU de Damerey comprend une évaluation environnementale intégrée à son rapport de présentation.

3.Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

Le travail s'est appuyé sur une analyse des données et études existantes pour une partie des 26 communes : zonages d'assainissements, cartes d'aptitude des sols, schémas directeurs, RPQS, données de suivi des STEP ...

Préciser ces études :

- Bilan des zonages d'assainissement
- Schéma directeur d'assainissement
- Etat des lieux de l'existant : réseau de collecte et système de traitement des eaux usées,
- Diagnostic des ouvrages de stations d'épuration,
- Cartographie du Zonage d'assainissement avec report de l'architecture des réseaux.
- RPQS et rapport des délégués le cas échéant
- Données police de l'eau

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4.Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
5.Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : •d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t-il été réalisé ? •d'une zone conchylicole ? •d'une zone de montagne ? •d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? •d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non Non Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie : Cf. Carte 2) Captages : Puits de Saunières et de Sermesse (sur la CC) puits de Sassenay (hors CC mais touchant une partie d'Allériot) - cf. Etat initial de l'environnement – Chapitre 2.D Alimentation en eau potable – page 18 et suivantes + rapport zonage d'assainissement Inondations : PPRI de la Saône « inondation de la Saône et ses affluents » - PPRI de la Saône « Secteur de la confluence Saône Doubs – PPRI de la Basse Vallée du Doubs - Atlas des zones inondables de la Dheune - Cf. Etat initial de l'environnement - Chapitre 4.A Les risques majeurs – page 49 et suivantes	
1.Le territoire dispose-t-il : •de cours d'eau de première catégorie piscicole ? •de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie : Cf. Carte 3) Le Meuzin et ses affluents exceptés la Bèze et la Courtavaux, Le Doubs et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône	
1.Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: •Natura 2000 ? •ZNIEFF1 ? •Zone humide ? •Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? •Présence connue d'espèces protégées ? •Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie : CF. Cartes 4, 5, 6, 7) Cf. Etat initial de l'environnement – Chapitre 3 Biodiversité-trames vertes et bleues – Page 51 et suivantes	
1.Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)3 des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:..... Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	cf. Etat initial de l'environnement – Chapitre 2.B Les eaux superficielles – page 11 et suivantes

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Non Non Oui
Préciser lesquelles : SCoT du Chalonnais	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres : - Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté - Le SDAGE Rhône Méditerranée, - Le PGRI Rhône Méditerranée. - Contrat de Rivière Vallée du Doubs	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : - Le PLUi prévoit une dynamique de développement modérée de l'ordre de 5 % de croissance démographique en 12 ans. - Le PLUi se donne un objectif de consommation de l'espace pour le logement de 5,75 hectares/an. - Le projet vise à maintenir un niveau de production de logement modéré à 55 logements par an, soit 660 logements sur 2023-2035.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? <u>Autres :</u>	Unitaire et séparatif. Situations mixtes et variables suivant les communes (cf. Tableau 10 Zonage d'assainissement - rapport)
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui pour deux communes : Sermesse et Les Bordes
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Absence d'inventaire des ouvrages

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Volonté d'actualiser les zonages d'assainissement pour l'ensemble des communes et de les mettre en adéquation avec le projet de PLUi.
2.Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Non (révision des zonages sur la base des données existantes)
3.Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui par le SPANC SIRTOM de la région de Chagny et par le SPANC SICED Bresse du Nord
•Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?	Oui (pour partie- cf. Etat initial de l'environnement – chapitre 2.E.3 L'assainissement autonome- page 25 + Tableaux 4 – bilan ANC dans documents joints)
•Les non-conformités ont-elles été levées ?	Absence d'information au regard du nombre d'installation (contrôles du SPANC sont faits chaque année sur une partie des équipements)
•Sont-elles en cours d'être levées ?	
1.Au sein de votre PLUi, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Non
2.La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3.Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Toutes les filières de traitement sont détaillées dans le rapport assainissement (chapitre 4.3 sur les filières d'assainissement)	
4.La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ?	Oui pour certaines STEP
•Par temps sec ?	
•Par temps de pluie ?	(cf. Tableau 3 état des stations et réseaux)
•De façon saisonnière ?	+ détail du fonctionnement des STEP dans le rapport assainissement et évaluation environnementale

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	Informations non connues
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Information non connues

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Ce type de zone n'a pas été étudié dans le cadre de la démarche qui portait uniquement sur la mise à jour des zonages d'assainissement.
Les rubriques ci-après ne sont pas concernées.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? Lesquels :	Oui – non
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Oui – non
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	Oui - non

⁶ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui – non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	Oui – non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui – non Oui – non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce type de zone n'a pas été étudié dans le cadre de la démarche qui portait uniquement sur la mise à jour des zonages d'assainissement.
Les rubriques ci-après ne sont pas concernées.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

L'élaboration et révision des zonages d'assainissement ne nécessitent pas d'évaluation environnementale et ce pour plusieurs raisons :

- La démarche a été menée de manière itérative avec l'élaboration du PLUi. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale à part entière (cf. annexe). Dans ce cadre, une analyse des incidences potentielles a été menée à l'échelle globale du PLUi et à l'échelle de chaque tènement envisagé pour le développement afin de prendre en compte les enjeux environnementaux. Des mesures d'évitement et de réduction ont été définies et intégrées chemin faisant dans le projet. Concernant l'assainissement, un focus particulier a été réalisé sur ce sujet. Des mesures et prescriptions ont été intégrées dans chaque OAP afin de définir la meilleure solution d'assainissement au regard des caractéristiques de chaque commune et de chaque tènement. Lorsque le système d'assainissement collectif présentait des situations de non-conformité, l'urbanisation a été différée ou raccordée à des systèmes non-collectif regroupés dans l'attente d'une solution satisfaisante. Cette démarche itérative devrait permettre de minimiser largement les risques d'incidences négatives liées à des rejets d'eau usées dans des systèmes inadaptés. Elle apporte ainsi une amélioration par rapport à la situation tendancielle
- Pour les communes qui étaient déjà dotées d'un zonage, la révision des zonages d'assainissement n'induit pas de modifications significatives par rapport à la situation initiale. Dans bien des cas elle consiste à remettre en adéquation le zonage avec la situation réelle de la commune en matière de réseau et d'équipement d'assainissement et à le mettre en cohérence au regard des zones constructibles du futur PLUi.
- Pour les communes qui n'en disposaient pas : l'élaboration du zonage d'assainissement permettra de clarifier la situation et d'apporter des informations aux communes et porteurs de projets sur l'organisation de l'assainissement de chaque commune.

Ainsi l'élaboration/révision des zonages d'assainissement n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement et notamment le grand cycle de l'eau. Elle s'accompagnera d'incidences indirectes positives grâce à la coordination avec le PLUi, une amélioration de la connaissance des systèmes d'assainissement sur le territoire et de leurs faiblesses, ainsi qu'une amélioration de l'information et de la réglementation pour les porteurs de projet concernant les modalités d'assainissement de chaque commune.

A..... Le.....